



## ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENT MATÉRIALISÉ

*Le maire de Messein*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation ;  
**Considérant** que le stationnement des véhicules de tous genres, en dehors des emplacements matérialisés crée une gêne à la circulation ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTÉ

- ARTICLE 1** : Sur l'ensemble de la commune de MESSEIN, le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés ;
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MESSEIN ;
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;
- ARTICLE 7** : Ampliation faite à la gendarmerie de NEUVES-MAISONS.

Fait à Messein, le 30 novembre 2023

Le Maire,  
Daniel LAGRANGE

